

LA DEMISSION DANS LA FPH

Pour les agents titulaires, la démission de la FPH signifie la cessation de fonction et la radiation définitive de l'agent au tableau des effectifs de l'établissement.

L'agent renonce à son statut de fonctionnaire hospitalier avec ses droits à l'avancement, prise d'échelon, ancienneté etc.

Agent contractuel et stagiaire

Les agents en CDD ou CDI qui souhaitent démissionner sont tenus de respecter les délais de préavis suivants :

- 8 jours s'ils ont moins de 6 mois de service
- 1 mois s'ils ont entre 6 mois et 2 ans de service
- 2 mois s'ils ont 2 ans de service et plus

Dans la FPH, les agents stagiaires doivent adresser leur demande au moins un mois avant la date souhaitée de cessation de fonction.

La procédure administrative pour une démission

L'agent souhaitant démissionner doit faire parvenir sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de son établissement. La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent qui doit marquer sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Télécharger un modèle de lettre de démission : www.cgt-chlavour.fr/Modeles-de-lettres-demission-mutation-interne-candidature-conge-paternite-conge-parental-d-education_a38.html

La démission ne prend effet que si elle a été acceptée par l'autorité compétente, à la date fixée par elle.

Un délai d'un mois est prévu pour l'intervention de l'acceptation et passé ce délai, la démission devient caduque et doit être renouvelée.

Aucune sanction n'est prévue en cas de silence de l'administration et il convient d'appliquer la jurisprudence en cours pour le refus.

L'acceptation de la démission la rend en effet irrévocable, aucun retrait n'étant plus possible de la part de l'agent, même s'il se découvre atteint d'une maladie grave permettant l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Refus de la démission

L'acceptation doit intervenir dans le mois de la demande, mais il peut y avoir silence ou refus de l'administration.

Bien que la non observation de ce délai ne soit pas sanctionnée et qu'il s'agisse en fait d'une simple indication, le silence de l'administration constitue un refus implicite à l'égard de la 2^{ème} demande restée sans réponse.

En cas de silence ou de report de la date demandée, la seule voie de recours est le pourvoi en contentieux devant le Tribunal Administratif, car la CAPL ne peut être saisie qu'en cas de refus formel.

Le silence gardé pendant 4 mois ne donne pas naissance à une acceptation tacite de la démission. Le rejet de l'offre de démission après ce délai, suivi d'une mise en demeure de poursuivre son service, oblige l'agent à continuer ses fonctions sous peine de révocation. Il peut seulement adresser une nouvelle lettre de démission.

Procédure en cas de refus de la démission

En cas de refus l'agent peut saisir la CAPL de son corps. Celle-ci émet un avis motivé. En tout état de cause, si l'agent a adressé 2 lettres recommandées avec AR à 1 mois d'intervalle et que l'administration ne lui accorde pas sa démission ou reporte la date, il peut quitter son emploi sans encourir de sanctions.

Ainsi au regard de la jurisprudence, nul ne peut obliger quelqu'un à effectuer un travail contre son gré et il suffit alors d'observer les formalités réglementaires. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut théoriquement refuser la démission.

Les effets de la démission

Elle entraîne de façon irrévocable la radiation. Elle prend effet au jour fixé par l'autorité compétente.

Un agent qui démissionne pour suivre son conjoint peut prétendre sous certaines conditions, à des indemnités pour perte involontaire d'emploi.

Un agent qui souhaite démissionner alors qu'il a bénéficié d'une formation rémunérée avec un engagement de servir, doit rembourser les sommes perçues pendant sa formation, proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir.

Compte tenu du caractère irrévocable de la démission, les agents doivent examiner les autres possibilités offertes par le statut.

Contactez nous la CGT du CH Laval se tient à votre disposition.

CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr